

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-037

PUBLIÉ LE 3 MARS 2022

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2022-01-10-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP524888971 (2 pages) Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-03-01-00001 - AP DT-22-0095 portant réglementation de la circulation de la tranchée couverte de Firminy RN88 (5 pages) Page 6

42-2022-03-02-00002 - Arrêté n° DT-22-0121 Portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques. (24 pages) Page 12

42-2022-03-02-00004 - ARRÊTÉ N° DT-22-0123 Portant subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué au titre du « plan Loire grandeur nature » des BOP 113 et 181. (3 pages) Page 37

42-2022-03-02-00003 - Arrêté n°DT-22-0122 Portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué. (9 pages) Page 41

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-03-02-00006 - ARRETE modificatif auto école KAGOU - CAPITAL E PERMIS 75 AVENUE PERMIS (2 pages) Page 51

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2022-03-02-00007 - Arrêté déclarant d'utilité publique le premier programme de restauration immobilière secteur multisite à Saint-Etienne (2 pages) Page 54

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2022-03-02-00001 - 39eme Rallye Régional Baldomérien et 1er VHC (9 pages) Page 57

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2022-02-25-00003 - Arrêté 023/SPR/2022 portant modification de l'arrêté SPR 014/2021 pour la commune de St André d'Apchon (1 page) Page 67

42-2022-02-28-00004 - Arrêté 25/SPR/2022 portant modification de l'arrêté SPR 014/2021 pour la commune de Néronde (1 page) Page 69

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-01-10-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré
sous le n° SAP524888971

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP524888971
N° SIRET : 52488897100032**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 10 Janvier 2022 par **Madame Sandrine GOMEZ**, pour son organisme dont le siège social est situé **351 A, Chemin des Chataigniers – 42520 SAINT APPOLINARD** et enregistrée sous le n° **SAP524888971** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 10 Janvier 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-03-01-00001

AP DT-22-0095 portant réglementation de la
circulation de la tranchée couverte de Firminy
RN88



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 1^{er} mars 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DT-22-0095
Portant réglementation de la circulation**

**Route nationale n°88 du PR 47+800 au 50+500
Tranchée couverte de Firminy
Communes de Firminy et du Chambon-Feugerolles**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté permanent du préfet de la Loire n° DT 12-518 en date du 23 juillet 2012, portant sur la réglementation de la circulation sur la RN 88 et RN 488 ;

VU l'arrêté préfectoral DT-16-0023 du 02 mars 2016 portant autorisation d'exploitation de la tranchée couverte de Firminy ;

VU l'arrêté préfectoral DT-16-0434 du 09 mai 2016 portant réglementation de la circulation au niveau de la tranchée couverte de Firminy ;

VU l'avis formulé par la sous-commission de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport qui s'est tenue le 10 février 2022.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser la réglementation en vigueur relative à la circulation dans la tranchée couverte de Firminy, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la route nationale n° 88, dans les deux sens de circulation, du PR 47+800 au PR 50+500, sur le territoire des communes de Firminy et du Chambon Feugerolles, secteur correspondant aux tranchées couvertes de Firminy et de leurs accès.

Il complète les dispositions de l'arrêté n° DT-12-518 du 23 juillet 2012 pour la section comprise entre les PR 47+800 et 50+500, dans les deux sens de circulation.

Article 2 – Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral DT-16-0434 du 09 mai 2016 portant réglementation de la circulation au niveau de la tranchée couverte de Firminy est abrogé.

Article 3 – Restrictions permanentes de circulation

L'accès à l'ouvrage est interdit aux usagers et aux véhicules suivants :

- Les piétons, sauf cas de nécessité absolue (pannes, accidents ou demandes de secours), les usagers doivent emprunter le trottoir pour rejoindre la niche de sécurité la plus proche afin de donner l'alerte à l'aide d'un poste d'appel d'urgence ;
- Les cavaliers ;
- Les cycles ;
- Les animaux ;
- Les véhicules à traction non mécanique ;
- Les cyclomoteurs soumis ou non à immatriculation et tous les véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- Les tricycles et les quadricycles à moteur dont la puissance n'exède pas 15 kilowatts ;
- Les tracteurs agricoles et les matériels de travaux publics ;
- Les véhicules automobiles ou les ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier, la vitesse de 40km/h ;
- Les ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque.

Article 4 - Réglementation de la vitesse

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 90 km/h puis à 70 km/h par paliers dégressifs, entre les PR 50+500 et 48+450, dans les deux sens de circulation :

Dans le sens Le Puy-en-Velay vers Saint-Etienne :

- 90 km/h depuis la Haute-Loire
- 70 km/h du PR 50+500 au PR 48+460 (fin d'interdiction)
- 110 km/h à compter du PR 48+250

Dans le sens Saint-Etienne vers Le-Puy-en-Velay :

- 90 km/h depuis le PR 46+750
- 70 km/h du PR 48+450 au PR 50+290 (fin d'interdiction)
- 90 km/h à compter du PR 50+500

Article 5 - Distance de sécurité entre véhicules

L'intervalle minimal entre deux véhicules en circulation est de 50 mètres.

Article 6 - Demi-tour et marche arrière

Le demi-tour et la marche arrière sont interdits, excepté lorsque ces manœuvres sont exécutées sur instructions et sous contrôle des forces de l'ordre.

Article 7 - Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée, sauf en cas de nécessité absolue.

Si un conducteur est dans l'obligation de s'arrêter ou de stationner, il doit allumer ses feux de détresse, laisser ses feux de position allumés et respecter une distance de sécurité de 50 m avec le véhicule qui le précède, étant précisé que :

- dans la mesure du possible, tout véhicule en panne doit être sorti du tunnel ; à défaut, il doit être stationné en refuge ou en bordure du trottoir en voie lente ;
- le moteur de tout véhicule en stationnement doit être arrêté.

Article 8 - Limitation de hauteur

L'accès à l'ouvrage est interdit aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4,50 m ;

Article 9 - Dispositions particulières

Par dérogation aux articles 3 à 7, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux, dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Par dérogation aux articles 3, 6 et 7, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels de l'exploitant, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers, dans les cas nécessités par l'exercice de leurs missions et lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux.

Les prestataires et entreprises intervenant pour le compte de l'exploitant peuvent être autorisés à déroger aux articles 3 et 7, sous réserve que leurs interventions fassent l'objet d'une signalisation adaptée et validée par l'exploitant, et de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Article 10 – Transport routier de marchandises

En complément de l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, des restrictions particulières d'interdiction de circulation des véhicules transportant des marchandises peuvent être définies à tout moment par arrêté préfectoral, notamment lorsque les conditions climatiques l'exigent.

Article 11 – Transport routier de marchandises dangereuses

L'accès à l'ouvrage, classé en catégorie A selon l'ADR, est autorisé au transport de matières dangereuses, sans restrictions.

Article 12 – Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 13 – Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est,

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Une copie du présent arrêté préfectoral sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire
- Messieurs les maires de Firminy et du Chambon-Feugerolles ;
- L'officier du ministère public près le tribunal de police de Saint-Etienne.

Le 1^{er} mars 2022
La préfète du département de la Loire
Signé : Catherine SEGUIN

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

« Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr »

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-03-02-00002

Arrêté n° DT-22-0121 Portant subdélégation de
signature pour les compétences générales et
techniques.



**Arrêté n° DT-22-0121
Portant subdélégation de signature
pour les compétences générales et techniques**

La directrice départementale des territoires de la Loire

Vu le règlement (CE), n° 73/2009 du Conseil Européen du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 modifiée relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifiée ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022, nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'équipement et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et des logements ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire ,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté,

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire

ARRETE

Article 1er: Subdélégation est donnée à M. Bruno DEFRANCE, directeur départemental des territoires adjoint, et à M. Michel POIRET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission territoriale.

Article 2 : subdélégation est donnée aux personnes listées ci-dessous dans certains domaines de la liste figurant en annexe au présent arrêté

- a) M. Stéphane ROUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service Aménagement et Planification et son adjoint M. Fabrice BRIET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, à l'effet d'exercer les délégations n° **1 à 11, 32, 33, 34, 100 à 103, 105, 106, 134, 135, 150 et 152**
- b) Mme. Claire-Lise OUDIN, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service eau et environnement, et son adjoint Philippe MOJA , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à l'effet d'exercer les délégations n° **6, 9-2, 9-3, 9-4, 32, 33 et 34, 37, 105 et 106, 109 à 144, 150 et 152** de l'annexe au présent arrêté
- c) M. Tristan ROSE, ingénieur des Ponts, des eaux et des forêts, chef du service de l'économie agricole et du développement rural, et son adjoint Franck PELLISSIER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à l'effet d'exercer les délégations n° **9-4, 75 à 104, 107, 108, 150 et 152** de l'annexe au présent arrêté
- d) X et son adjoint Jean-Marc BEYLOT, ingénieur divisionnaire des T.P.E, à l'effet d'exercer les délégations n°**2-3, 12 à 31, 150 et 152** de l'annexe au présent arrêté
- e) M. Patrick ROCHETTE, ingénieur divisionnaire des T.P.E, chef du service mobilités et éducation routière, à l'effet d'exercer les délégations n° **13-4, 13-5, 35 à 74, 150, 152** de l'annexe au présent arrêté
- f) M. Michel POIRET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission territoriale, à l'effet d'exercer les délégations n° **105, 106, 150, 152** de l'annexe au présent arrêté

Article 3 : Subdélégations occasionnelles, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 2, sont données aux chefs de service :

- a) M. Stéphane ROUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service Aménagement et Planification et son adjoint M. Fabrice BRIET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **2b** à **2f** du présent arrêté
- b) Mme. Claire-Lise OUDIN, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service eau et environnement, M. Philippe MOJA , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **2a** et **2c** à **2f** du présent arrêté
- c) M. Tristan ROSE, ingénieur des Ponts, des eaux et des forêts, chef du service de l'économie agricole et du développement rural et son adjoint Franck PELLISSIER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **2a** , **2b**, et **2d** à **2f** du présent arrêté
- d) X et son adjoint Jean-Marc BEYLOT, ingénieur divisionnaire des T.P.E, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **2a** à **2c**, **2e** , **2f** du présent arrêté
- e) M. Patrick ROCHETTE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service mobilités et éducation routière , à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **2a** à **2d**, **2f** du présent arrêté
- f) M. Michel POIRET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission territoriale, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **2a** à **2e**, du présent arrêté

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- a) Mme Sandrine PECH, attachée d'administration de l'État, cheffe du cabinet de direction et communication, à l'effet d'exercer les délégations de signature n° **10**, **11**, **148**, **149**, **150** de l'annexe au présent arrêté
- b) M. Philippe USSON, délégué principal au permis de conduire et de l'éducation routière, responsable de la cellule éducation routière au secrétariat général, à l'effet d'exercer la délégation n° **70** à **73**, **150** de l'annexe au présent arrêté
- c) Corinne WRIGHT, chargée de mission planification au service aménagement et planification, à l'effet d'exercer les délégations n° **1** (en ce qui concerne les PLU et les CC), **2**, **3** et **5** de l'annexe au présent arrêté
- d) Christine VALOUR, chargée de mission planification au service aménagement et planification, à l'effet d'exercer les délégations n° **1** (en ce qui concerne les PLU et les CC), **2**, **3** et **5** de l'annexe au présent arrêté
- e) Flora DARMEDRU, chargée de mission planification au service aménagement et planification, à l'effet d'exercer les délégations n° **1** (en ce qui concerne les PLU et les CC), **2**, **3** et **5** de l'annexe au présent arrêté
- f) Antoine COSSAIS, chargé de mission planification au service aménagement et planification, à l'effet d'exercer les délégations n° **1** (en ce qui concerne les PLU et les CC), **2**, **3** et **5** de l'annexe au présent arrêté
- g) Frédéric MUSSET, chargée de mission planification au service aménagement et planification, à l'effet d'exercer les délégations n° **1** (en ce qui concerne les PLU et les CC), **2**, **3** et **5** de l'annexe au présent arrêté
- h) M. Pierre ADAM, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de la mission déplacement, sécurité au service mobilités et éducation routière, à l'effet d'exercer les délégations n° **13-4**, **13-5**, **35** à **69**, **150** et de l'annexe au présent arrêté
- i) M. Yannick DOUCE, ingénieur des T.P.E, responsable de la mission risques, au service aménagement et planification et son adjoint M. Christophe TRESCARTES, technicien supérieur en chef du développement durable, à l'effet d'exercer la délégation n° **6**, **9-1**, **32** et **33**, **150** de l'annexe au présent arrêté

- j) Mme Odile GIBERT, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, au service de l'économie agricole et du développement rural à l'effet d'exercer les délégations n° **75, 76, 77, 78, 82, 86, 88, 93 à 99, 107, 108, 150** de l'annexe au présent arrêté
- k) Mme Nolwenn DUGUE, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, au service de l'économie agricole et du développement rural, à l'effet d'exercer les délégations n° **78, 82, 86, 88, 150** de l'annexe au présent arrêté
- l) M. Dorian DECRAENE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, au service de l'économie agricole et du développement rural, à l'effet d'exercer les délégations n° **77 à 81, 83 à 92, 150** de l'annexe au présent arrêté
- m) X au service eau et environnement, à l'effet d'exercer les délégations n° **130 à 134, 137 à 140, 150** de l'annexe au présent arrêté
- n) M. Thierry DUMAS, ingénieur des travaux publics de l'État, au service eau et environnement, à l'effet d'exercer les délégations n°133 (à l'exception des arrêts préfectoraux d'autorisation), **138, 150** de l'annexe au présent arrêté
- o) X, responsable de la mission assainissement au service eau et environnement, à l'effet d'exercer les délégations n° **138, 141, 150** de l'annexe au présent arrêté
- p) M. Hamide ZOUAOUI, attaché d'administration de l'État, responsable de la cellule technique et financement de l'habitat public au service de l'habitat, et son adjoint M. Édouard CHOJNACKI, technicien supérieur en chef du développement durable, à l'effet d'exercer les délégations n° **14 à 27, 31, 150** de l'annexe au présent arrêté
- q) M. Ludovic GONZALEZ, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la cellule amélioration de l'habitat privé et lutte contre l'habitat indigne au service de l'habitat, ses adjointes Mme Pascale BERNARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe exceptionnelle et Mme Chantal BERGER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable – classe supérieure à l'effet d'exercer les délégations n° **28, 29, 30, 150** de l'annexe au présent arrêté
- r) M. Jean-Philippe MONTMAIN, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la cellule Application du Droit des Sols au service aménagement et planification, à l'effet d'exercer les délégations n° **7 à 11, 150** de l'annexe au présent arrêté
- s) M. Hubert HEYRAUD, attaché d'administration de l'État, responsable de la mission accessibilité au service habitat et son adjointe Mme Évelyne BADIOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe exceptionnelle, chargée de mission Ad'Ap État, à l'effet d'exercer les délégations n° **12, 13-1, 13-2, 13-3, 150** de l'annexe au présent arrêté
- t) M. Jean-Claude PEREY, RIN hors catégorie, responsable du pôle territorial nord à la mission territoriale, et son adjoint M. Cyril KLUFTS, technicien supérieur en chef du développement durable, à l'effet d'exercer les délégations **10, 11, 150**, de l'annexe au présent arrêté
- u) Mme Cécile SIEGWART, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle territorial Sud à la mission territoriale et Mme Nathalie MEFTAH, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable – classe exceptionnelle, référente Forez au sein du pôle territorial Sud à la mission territoriale à l'effet d'exercer les délégations **10, 11, 150** de l'annexe au présent arrêté
- v) M. Louis REDAUD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, chargé de mission « contractualisation et projets de territoire » à la mission territoriale et Mme Anne-Laure ARNAUD, attachée d'administration de l'État, chargée de mission, en charge de l'appui à l'aménagement opérationnel à la mission territoriale, à l'effet d'exercer les délégations **10, 11, 150** de l'annexe au présent arrêté
- w) M. Mathieu OULTACHE, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la Mission « Géomatique Transversale » au service aménagement et planification, et son adjoint M. Christian LIVEBARDON, à l'effet d'exercer la délégation n° **150, 152** de l'annexe au présent arrêté
- x) Mme Cécile DEUX, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, chargée de mission au sein du SH, à l'effet d'exercer la délégation figurant à l'article n° **150** de l'annexe au présent arrêté
- y) M. Fabrice RIVAT, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable des cellules « faune sauvage - chasse » et « domaine public fluvial et navigation », à l'effet d'exercer la délégation figurant aux articles n° **32, 122 à 129 et 150** de l'annexe au présent arrêté

z) M. Benjamin COULAND, attaché d'administration de l'État, au service eau et environnement, à l'effet d'exercer les délégations n°133 (à l'exception des arrêts préfectoraux d'autorisation) **138, 150** de l'annexe au présent arrêté

aa) Mme Nelly DELOMIER, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, au service de l'économie agricole et du développement rural, coordination des contrôles et aides conjoncturelles, à l'effet d'exercer les délégations n° **79 à 85, 89 à 92, 150** de l'annexe au présent arrêté

ab) Mme Émilie GONIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe supérieure, au service aménagement planification, responsable de l'instruction fiscalité de l'urbanisme, et son adjointe Mme Sylvie KLUFTS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe normale, à l'effet d'exercer la délégation n° **150** de l'annexe au présent arrêté

Article 5 : Subdélégation occasionnelle de signature, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article **4**, est donnée à :

a) M. Hamide ZOUAOUI, attaché d'administration de l'État, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4q, 4x** au présent arrêté

b) M. Ludovic GONZALEZ, ingénieur des travaux publics de l'État, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4p, 4x** au présent arrêté

c) Mme Cécile DEUX, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, chargée de mission au sein du SH à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4p, 4q** au présent arrêté

d) M. Jean-Christophe ALMERAS, technicien supérieur du développement durable, mission accessibilité et sécurité, à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article **4s** au présent arrêté

e) M. Jean-Yves CHAMBERT, technicien supérieur en chef, instructeur sur le périmètre OIN de la ville de Saint-Étienne, à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article **4r**, au présent arrêté

f) Mme Anaïs PELISSIER, secrétaire administrative de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chargée de mission sécurité routière, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles n° **35 à 39, 69** de l'article **4h** de l'annexe et au présent arrêté

g) Mme Lauriane FALATIK, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission gestion de crise au service mobilités et éducation routière, à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article n° **69** de l'article **4h** de l'annexe au présent arrêté

h) Mme Véronique FORISSIER, inspectrice au permis de conduire et de l'éducation routière, adjointe au responsable de la cellule éducation routière, à l'effet d'exercer la délégation figurant à l'article **4b** au présent arrêté

i) Mme Corinne WRIGHT, Mme Flora DARMEDRU, Mme Christine VALOUR, M. Antoine COSSAIS et M. Frédéric MUSSET chargés de mission planification, au service aménagement et planification à l'effet d'exercer les délégations figurant en **4i et 4w** au présent arrêté

j) M. Yannick DOUCE, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la cellule risques, au service aménagement et planification, et son adjoint M. Christophe TRESCARTES, technicien supérieur en chef du développement durable, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4c et 4w**, au présent arrêté, ainsi que les délégations figurant à l'article **2a**, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint

k) X, chargé de mission au sein du SAP, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4c, 4i, 4w**, au présent arrêté

l) M. Mathieu OULTACHE, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la mission « géomatique transversale » au service aménagement et planification, et son adjoint M. Christian LIVEBARDON, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4c et 4i**, au présent arrêté, ainsi que les délégations figurant à l'article **2a** (2b uniquement M. Mathieu OULTACHE), en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint

- m) Mme Odile GIBERT, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement au service économie agricole et du développement rural, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4k, 4l, 4aa**, au présent arrêté
- n) Mme Nolwenn DUGUE, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, au service économie agricole et du développement rural, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4j, 4l, 4aa**, au présent arrêté
- o) M. Dorian DECRAENE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, au service économie agricole et du développement rural, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4j, 4k, 4aa**, au présent arrêté
- p) X, au service eau et environnement, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4n, 4o, 4y, 4z**, au présent arrêté
- q) M. Thierry DUMAS, ingénieur des travaux publics de l'État, au service eau et environnement, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4m, 4o, 4y, 4z**, au présent arrêté
- r) X, au service eau et environnement, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4m, 4n, 4y, 4z**, au présent arrêté
- s) M. Fabrice RIVAT, technicien supérieur en chef du développement durable, au service eau et environnement, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4m, 4n, 4o, 4z**, au présent arrêté
- t) M. Benjamin COULAND, attaché d'administration de l'État, au service eau et environnement, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4m, 4n, 4o, 4y**, au présent arrêté
- u) Mme Nelly DELOMIER, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, au service de l'économie agricole et du développement rural, coordination des contrôles et aides conjoncturelles, à l'effet d'exercer les délégations figurant aux articles **4j, 4k, 4l** au présent arrêté

Article 6 : Tout agent effectuant un intérim, suite à une décision signée de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, dispose de l'ensemble des délégations du titulaire

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n° **DT-21-0502** du 2 septembre 2021.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 2 mars 2022

La directrice départementale des territoires
de la Loire

Signé

Élise REGNIER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

**Annexe à l'arrêté de délégation de signature n°22-005
et de la subdélégation de signature DT-22-0121
compétences générales et techniques**

URBANISME

1^{er} Élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (C.C.)

- Consultation des services de l'État et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le SCOT, le PLU - article R121-2 du code de l'urbanisme ou la carte communale pour élaborer le porter à connaissance et la note d'enjeux
- Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de la préparation de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCOT ou de PLU - articles L122-8 et L123-9 du code de l'urbanisme

2^{er} Zones d'aménagement différé (ZAD) et droit de préemption urbain (D.P.U.)

2-1-Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption - articles L212-2-1, L213-3 du code de l'urbanisme

2-2-Droit de préemption délégué (D.P.U ou droit de préemption dans les ZAD : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption) - article L213-3 du code de l'urbanisme

2-3-Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement des communes carencées, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence (L210-1 du code de l'urbanisme).

3^{er} Zone d'aménagement concerté (ZAC)

3-1-Consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC lorsque le Préfet a l'initiative de la création de la ZAC -articles R311-4 et R311-8 du code de l'urbanisme

3-2-Consultation de la direction départementale en charge de la jeunesse et des sports sur le programme des équipements sportifs de la zone - article R318-14 du code de l'urbanisme

3-3-Délivrance des certificats précisant si un terrain est compris ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAC ou d'une ZAD

4^{er} URBANISATION LIMITEE

- Accusé réception des demandes de dérogations
- Saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis
- Saisine de l'établissement public porteur du schéma de cohérence territorial (SCOT) pour avis
- Notification de la décision

5^{er} Zone agricole protégée (ZAP)

Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de l'instruction du projet ZAP

RISQUES

6² Prévention des risques

6-1-Élaboration des plans de prévention des risques (PPR)

6-2-Consultation des acteurs, concertation avec la population et association des collectivités territoriales - article L562-3 du code de l'environnement

APPLICATION DU DROIT DES SOLS

7² Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le préfet ou par le maire au nom de L'État

7-1-Certificats d'urbanisme

7-1-1-Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet - article R 410-11 du code de l'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R 422-2 §e du code de l'urbanisme

7-1-2-Lettres de consultation des gestionnaires de réseaux et de voirie

7-2-Permis de construire- d'aménager- de démolir et déclarations préalables

7-2-1-Instruction

- Lettres de consultation
- Lettre de majoration de délais d'instruction - article R423-42 du code de l'urbanisme
- Demande de pièces complémentaires - article R423-38 du code de l'urbanisme

7-2-2-Décisions

- Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite -article R424-13 du code de l'urbanisme
- Dérogations aux règles du règlement national d'urbanisme – article R 111-19 du code de l'urbanisme
- Décision sur permis ou déclaration préalable relevant de la compétence du Préfet - article R422-2 du code de l'urbanisme à l'exception des cas suivants :

* en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction article R422-2 §e du code de l'urbanisme

7-2-3-post autorisations

- Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) - article R462-6 du code de l'urbanisme
- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée - article R462-9 du code de l'urbanisme
- Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée - article R 462-1 du code de l'urbanisme)

8² Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune ou par le président de l' Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI

8-1-Avis conforme du préfet – articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme) sur les demandes situées dans :

8-1-1-les parties des communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu

8-1-2-les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune, (en particulier dans les fuseaux de 300m en DUP)

8-1-3-dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle - article L 422-6 du code de l'urbanisme

8-1-4-dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1^{er} janvier 2016 - article L. 174-1 du code de l'urbanisme sur les :

- certificats d'urbanisme
- déclarations préalables
- permis de construire
- permis d'aménager
- permis de démolir

9^e Avis simples de l'État sur les demandes d'autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI

9-1- des risques

9-2- de l'environnement

9-3- de l'assainissement

9-4- des constructions en zones naturelles ou agricoles

POURSUITE DES INFRACTIONS

10^e Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'urbanisme - articles L. 480-5 et R. 480-4 du code de l'urbanisme

11^e Invitation adressée au maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci, de le faire parvenir au Préfet dans le mois qui suit cette invitation et l'informer que, dans le cas de défaillance, la créance serait liquidée, l'état établi et recouvré au profit de l'État - article L. 480-8 du code de l'urbanisme

ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

12^e Convocation et procès-Verbaux des commissions et des sous-commissions d'accessibilité

12-1-Dérogation aux exigences techniques et dimensionnelles d'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public (IOP), conformément aux dispositions des articles R. 111-19-10. -I. 1°, 2°, 3° et 4°, -II. et -III. du code de la construction et de l'habitation
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du

13^z Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et schémas directeur d'accessibilité :

13-1-Prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée (articles R. 111-19-42 à R.111-19-44 du CCH) :

- demande de pièces complémentaires dans le cas de l'instruction de la demande de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'ap – article R 111-19-43 du code de la construction et de l'habitation
- décision d'approbation de la prorogation du délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée – article R 111-19-44 du code de la construction et de l'habitation

13-2-Suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (articles D. 111-19-45 à D.111-19-46 du CCH) :

- demande de pièces complémentaires dans le cadre du suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée – article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.

13-3-Suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (articles D. 111-19- 45 à D.111-19-46 du CCH) :

- demande de justification du non respect des obligations relatives aux Ad'ap – article R.111-19-48 du CCH.
- Courrier de mise en demeure pour production des justificatifs relatifs à l'Ad'ap – article R.111-19-49 du CCH.
- Notification des sanctions encourues et consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité – article R.111-19-50 du CCH.
- Arrêté de constat de carence et mesures retenues – article L111-7-11 du CCH

13-4-Pièces d'instruction des demandes de schémas directeur d'accessibilité- agenda d'accessibilité programmée (SDA-Adap transports) - article L. 1112-2-1 III du code des transports

13-5-Décisions de validation des schémas directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (SDA-Adap transports) - article L. 1112-2-1 I, avant dernier alinéa du code des transports

LE LOGEMENT SOCIAL

14^z Décisions d'octroi de subvention et de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - articles R 331-1 à R331-10, R 331-12 à R331-21, R331-24 et R331-25 du code de la construction et de l'habitation

15^z Conventions, réservations d'agrément et décisions d'agrément concernant le prêt social location-accession (P.S.L.A), articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation

16^z Dérogation à l'âge de l'immeuble pour les opérations d'acquisition - amélioration financées par un prêt locatif aidé - arrêté du 24 juillet 1997 article 9

17^z Prorogation du délai d'achèvement des travaux pour les opérations ayant fait l'objet d'une décision favorable d'octroi de subventions et de prêts - article R 331-7 du code de la construction et de l'habitation

18 ² Dérogation pour commencer les travaux de construction ou d'acquisition amélioration des logements avant obtention d'une décision favorable d'octroi de subventions et de prêts - article R. 331-5b du code de la construction et de l'habitation

19 ² Dérogation au taux de subvention des opérations financées par un prêt locatif à usage social et par un prêt locatif aidé d'intégration - article R. 331-15 du code de la construction et de l'habitation

20 ² Dérogation pour commencer les travaux de réhabilitation (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale : PALULOS) avant décision favorable de subvention - article R 323-8 du code de la construction et de l'habitation

21 ² Décisions d'octroi de subvention pour l'amélioration des logements locatifs sociaux mentionnés aux articles R. 323-1 à R. 323-12 du Code de la construction et de l'habitation - décret n° 97-1262 du 29 décembre 1997

22 ² Dérogation pour déplafonnement de la dépense subventionnable dans les opérations financées par la PALULOS - article R. 323-6 du code de la construction et de l'habitation

23 ² Dérogation au taux de subvention des opérations financées par la PALULOS - article R 323-7 du code de la construction et de l'habitation

24 ² Prorogation du délai d'achèvement des travaux dans les opérations financées par la PALULOS - article R 323-8 du code de la construction et de l'habitation

25 ² Dérogation pour commencer les travaux avant notification de la décision de subvention pour les opérations de construction ou d'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux - article R. 331 -5b du code de la construction et de l'habitation, décret n° 2000-104 du 8 février 2000 – article 5 JORF 9 février 2000

26 ² Autorisation de vente, de transformation d'usage et de démolitions des logements des organismes H.L.M et des sociétés d'économie mixte - articles L. 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

27 ² Demande des deuxièmes délibérations relatives aux loyers et suppléments de loyer de solidarité aux organismes H.L.M prévues à l'article L.442-1-2 du code de la construction et de l'habitation

LE LOGEMENT PRIVE

28 ² Autorisations de démolir ou d'effectuer des travaux - articles 11, 12 et 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée

29 ² Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux - article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation

30 ² Décision d'octroi de crédits pour la lutte contre l'habitat indigne et notamment dans le cadre des travaux d'office au titre du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitat

CONVENTIONNEMENT

31 ² Approbation des conventions relatives à l'A.P.L entre État et les bailleurs publics ou privés telle que prévues aux articles L. 353-1 à L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation

GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

32 ² Autorisations d'occupation temporaire et actes d'administration touchant au domaine public fluvial, en dehors du domaine confié à Voies Navigables de France – notamment articles L2122-1 à 4 du code général de la propriété des personnes publiques et code du domaine de l'État

33^z Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service sous réserve d'obtenir dans chaque cas particulier, l'accord du ministère concerné

POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE

34^z Mesures relevant selon le décret 2012-1556 du 28/12/2012 :

- des règlements particuliers de police
- des autorisations de manifestations ou de transport
- des plans de signalisation

CIRCULATION ROUTIERE

35^z Avis et arrêtés d'interdiction et réglementation de la circulation à titre temporaire - articles R. 411-8 et R. 411-21-1 du code de la route), soit à l'occasion :

- d'épreuves sportives ou de manifestations - articles L. 411-1 et R. 411-1 du code de la route
- de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route
 - de travaux routiers

36^z Avis du Préfet à donner au Président du conseil départemental ou au maire sur leur proposition de réglementation sur les routes à grande circulation - articles L. 411.1 et R. 411.3 à R. 411.8.1 du code de la route

37^z Tout acte et courrier relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire aux articles R418-1 à R418-9 du code de la route, titre du livre IV titre I chapitre VIII « usage des voies »

38^z Dérogations relatives aux conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules de plus de 3,5 T de P.T.A.C. - articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985)

39^z Autorisation et réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de la réalisation d'une enquête de circulation routière - Code de la route (R411-8) et code de la voirie routière (articles L111-1, D111-2 & D111-3)

COORDINATION ET REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS

40^z Réglementation des transports de voyageurs - LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifié et code des transports :

- décisions relatives aux schémas directeurs d'accessibilité des transports (SDA) et schémas directeurs d'accessibilité programmée des transports (Sd'AP)
- plans de déplacements urbains (porter-à-connaissance, avis de l'État, pouvoir de substitution du préfet)
- mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution
- servitude de survol et de passage pour les transports par câble en milieu urbain
- continuité de service en cas de perturbation du trafic
- création d'un périmètre de transport urbain
- prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestres (cartes de bruit et PPBE)
- évaluation et bilan socio-économique des grands projets d'infrastructure de transport

41^z Autorisation de circulation de petits trains routiers touristiques (arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et articles R. 317-21, R. 323-1, R. 323-26, R. 411-8 et R. 433-8 du code de la route)

CHEMINS DE FER

42² Classement, réglementation et équipement des passages à niveau - arrêté du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991

- arrêté préfectoral de classement des passages à niveau, fixant leur niveau d'équipement

43² Déclassement ou rectification des passages à niveau sur proposition de la S.N.C.F si tous les avis sont favorables ou si le ministre en charge des transports décide de donner satisfaction à la S.N.C.F.

- arrêté préfectoral de déclassement des passages à niveau
- avis sur dossier d'enquête commodo et incommodo
- accompagnement de l'opérateur ferroviaire pour la mise en œuvre des solutions de substitution à l'usage du passage à niveau supprimé

TELEPHERIQUES ET REMONTEES MECANIQUES

44² Prise en considération de la demande si les collectivités locales intéressées consultées par ses soins ont donné un avis favorable

45² Autorisation de construire et autorisation d'exploiter

46² Approbation du règlement d'exploitation et des consignes

47² Octroi de dérogation au règlement d'exploitation

48² Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation d'exécution des travaux - article L445-3 du code de l'urbanisme

49² Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation de mise en exploitation de l'appareil - article R. 445-8 du code de l'urbanisme

50² Avis conforme permettant de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter - article R 445-9 du code de l'urbanisme

51² Signature du règlement d'exploitation et de son arrêté d'approbation, de l'arrêté de police particulier et du plan de sauvetage

52² Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 – articles 7 et 8

53² Enquêtes administratives consécutives aux incidents ou accidents - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 - article 8

54² Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'une remontée mécanique et décision autorisant la reprise d'exploitation - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 – article 9

55² Police des remontées mécaniques : règlement de police général fixant les dispositions générales de police applicables aux remontées mécaniques – respect des prescriptions réglementaires - circulaire n° 79-57 du 28 juin 1979

56² Actes d'instruction et approbation des dossiers relatifs au système de gestion de la sécurité des exploitants de remontées mécaniques – décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 et arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme

TRANSPORTS PUBLICS GUIDES

57² Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) - articles 14,15, 21, 58, 59, 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif aux transports guidés urbains, aux chemins de fer touristiques et aux cyclodraisines

- 58** ² Approbations des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation /approbation des règlements de sécurité de l'exploitation (R.S.E) et plan d'intervention et de secours (PIS) - articles 14, 15, 21, 58, 59, 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
- 59** ² Décisions sur la substantialité d'une modification - articles 16 et 59 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
- 60** ² Décisions sur les modifications et les dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation - article 3 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003, article 29 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
- 61** ² Décisions suite à un contrôle en exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
- 62** ² Décisions de mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
- 63** ² Décision suspensive d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
- 64** ² Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
- 65** ² Décision de lever une suspension d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
- 66** ² Décision de mise en place d'une enquête technique suite à un accident - articles 42 et 61 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
- 67** ² Décision d'une intervention d'expertise d'un Expert ou Organisme Qualifié Agréé (EOQA) pour disposer d'un rapport complémentaire au dossier de sécurité - article 4 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003
- 68** ² Décision d'une intervention d'expertise d'un expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

SECURITE CIVILE ET DEFENSE

- 69** ² Notification aux entreprises de travaux publics ou de bâtiment des avis de recensement au titre des besoins de sécurité civile et de défense – articles R1336-1 à R1336-15, R1338-1 à R1338-5, D1313-8, R2151-1 à R2151-7 du code de la défense, et circulaire MEDDTL n°2012/3 du 25 février 2012

EDUCATION ROUTIERE

- 70** ² Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération «permis à un euro par jour»
- 71** ² Attribution des places d'examens du permis de conduire aux établissements d'enseignement
- 72** ² Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ainsi que signature des convocations aux réunions du comité
- 73** ² Délivrance, refus et retrait du label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite" ainsi que, le cas échéant, de la certification Qualiopi, après instruction des dossiers de labellisation (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014; article R. 613-1 du code du travail; arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite" et délibération du conseil d'administration de France Compétences n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019)
- 74** – Documents administratifs dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérateurs agréés pour les épreuves théoriques générales (article R221-3-16 du code de la route)

ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DEPARTEMENTALE

75² Convocation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) et de ses sections spécialisées

76² Signature des avis, mandat préfectoral de représentation en commission

AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'ESPACE RURAL

77² Mise en valeur des zones particulières

- mise en valeur pastorale et agrément des groupements pastoraux
- mise en valeur des terres incultes

78² Suites à donner aux aides attribuées dans le cadre des PDRH 2007-2013 et année de transition 2014

AIDES DIVERSES A L'AGRICULTURE

79² Attribution des aides compensatoires aux surfaces cultivées liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles sur place des déclarations de surface

80² Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et suites à donner aux contrôles

81² Attribution des aides animales ou végétales liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles

82² Attribution des aides à la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles notamment le PCAE et suites à donner aux contrôles

83² Attribution des aides à la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole

84² Attribution des aides à l'audit des exploitations en difficulté et des aides à la relance des exploitations en difficulté (AREA)

85² Attribution des aides conjoncturelles aux filières en difficulté

86² Attribution des autres aides d'Etat dans le cadre du second pilier de la PAC et pour tout dispositif d'Etat d'aide à l'agriculture et en particulier les aides aux investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, les aides aux CUMA, et suites à donner aux contrôles

87² Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement de base et de l'aide découplée

MAITRISE DES POLLUTIONS AGRICOLES

88² Attribution des aides de l'État liées aux travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage

CALAMITES AGRICOLES

89² Nomination des membres du comité départemental d'expertise et des membres de la mission d'enquêtes

90² Convocation des membres du comité départemental d'expertise

91² Rapport sur le sinistre, destiné au ministre chargé de l'agriculture

92² Attribution des indemnités aux sinistrés et suites à donner aux contrôles

STRUCTURES ET ECONOMIE AGRICOLES

93² Attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et de toute aide à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles, et suites à donner aux contrôles

94² Décisions d'autorisation de financement relatives aux prêts bonifiés agricoles et suites à donner aux contrôles

95² Tous les actes, décisions et documents pris dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des structures et ne relevant pas de la compétence du préfet de région

96² Autorisation de la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation agricole et de la perception d'une retraite agricole, en application de l'article L732-40 du code rural et de la pêche maritime

BAUX RURAUX

97² Convocation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - article R414-1 du code rural et de la pêche maritime

98² Fixation des modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation et constat de la valeur annuelle des fermages

99² Décision relative à la résiliation d'un bail rural, après avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en application de l'article L411-32 du code rural et de la pêche maritime

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

100² Convocation des membres de la commission – article R133-5 du code des relations entre le public et l'administration

101² Signature des avis – mandat préfectoral de représentation en commission

ETUDE PRÉALABLE DES PROJETS IMPACTANT L'ÉCONOMIE AGRICOLE

102² Réponses aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du dernier alinéa de l'art. D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

103² Accusé de réception d'une étude préalable reçue au titre de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, saisine de la CDPENAF pour avis sur celle-ci, le cas échéant saisine des préfets des autres départements concernés pour avis sur celle-ci et, en cas de besoin dans le cadre du II de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la décision de prolonger le délai de consultation de la CDPENAF

104² Avis motivé sur l'étude préalable dans le cadre du III de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ainsi que sa notification

AMENAGEMENT FONCIER

105² Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État - article L121.3 du code rural et de la pêche maritime

106² Fixation et notification des prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux :
en vue de satisfaire

- aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée – article R121-22 du code rural et de la pêche maritime
- aux principes posés par l'article L.211.1 du code de l'environnement (article L121,14-III du code rural et de la pêche maritime)

AGRÈMENT DES GROUPEMENTS D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)

107² Nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

108² Agrément et modifications des GAEC et dérogations au fonctionnement des GAEC

FORETS ET BOIS

109² Prévention du risque de feux de forêt :

- Convocation des propriétaires de forêts situées dans des régions classées comme particulièrement exposées aux risques d'incendie en vue de la création d'une association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie - article L132-2 du code forestier
- Décisions prises en application de l'article L 134-2 du code forestier relatif à la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement des voies de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)
- Mise en œuvre des dispositions du plan départemental de protection des forêts contre les incendies
- Arrêtés temporaires relatifs à l'emploi du feu en application de l'arrêté préfectoral du 08 mars 1974
- Dérogations à l'arrêté préfectoral du 08 mars 1974
- Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie - décret du 16 /12/99 comprenant :
 - les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement
 - les décisions en matière de début d'exécution de projet
 - les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 €
 - la certification des dites subventions
- Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 € - décret du 16 décembre 1999

110² Approbation des statuts de Groupements Forestiers issus d'une indivision – articles R331-5 et R331-6 du code forestier

111² Aide aux investissements forestiers - décret du 16 décembre 1999

- Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant :
 - les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement
 - les décisions en matière de début d'exécution de projet

- les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 €
- la certification des dites subventions

112² Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 € - décret du 16 décembre 1999

113² Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales – articles L214-13, L341-1, L341-3, L341-6, L341-7, L341-9, R341-4, R341-5 du code forestier

114² Autorisation de coupes exceptionnelles :

- Décisions prises en application de l'article L124-5 du code forestier relatif aux coupes de bois de plus de 2 ha enlevant plus de la moitié du volume de futaie
- Décisions prises en application de l'article L124-6 du code forestier relatif aux mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers
- Décisions prises en application des articles L312-9 et R312-20 du code forestier relatives au régime d'autorisation administrative

115² Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités – article L241-5 du code forestier

116² Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection - article R141-19 du code forestier

117² Rétablissement des lieux en état, après défrichement – article L341-8 du code forestier

118² Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire - article L341-10 du code forestier

119² Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national

120² Délivrance de certificats aux bois et forêts pour une réduction de droit de mutation ou d'une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune - articles 793 et 885H du code général des impôts

121² Application du régime forestier - article L214-3 du code forestier :

- Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier
- Actes d'application et de distraction du régime forestier

CHASSE ET FAUNE SAUVAGE

122² En application du livre 4, titre 2 du code de l'environnement intitulé "chasse" (parties législatives et réglementaires) :

- **le chapitre 1 sections 3 et 4 intitulées « commission départementale de la chasse et de la faune sauvage » et « fédération départementale des chasseurs »**
 - la présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
 - les convocations de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage et de sa formation spécialisée "dégâts de gibiers"
 - la demande d'information au président de la fédération de la chasse sur les actions conduites par la fédération dans les domaines de sa compétence
- **le chapitre 2 section 2 et 4 intitulées « réserves de chasse et de faune sauvage » et « exploitation de la chasse sur le domaine de l'État » :**
 - la décision d'instituer ou de refuser, de supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage et publicité y afférente

- la fixation des règles régissant le fonctionnement et la gestion à l'intérieur des réserves de chasse
 - l'attribution de la chasse sur le domaine public fluvial par procédure d'adjudication ou de location amiable
 - la constitution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial
- **les chapitres 4, 5, 6 et 7 intitulés : «exercice de la chasse», «gestion», «indemnisations des dégâts de gibier», «destruction des animaux d'espèces non domestiques et louveterie» :**
 - l'arrêté annuel de chasse avec ses prescriptions
 - l'arrêté de suspension exceptionnelle de la chasse en cas de calamité ou conditions météorologiques exceptionnelles
 - la fixation d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau
 - l'ouverture de la période de chasse à tir
 - les décisions individuelles de plans de chasse et leur notification, les suites à donner aux demandes de révision de ces décisions individuelles
 - la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de gestion
 - la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour des animaux de certaines espèces
 - la fixation du montant d'indemnité sylvicole en cas de dégât de gibier
 - la délégation de la présidence de la commission spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier, ainsi que la fixation de barèmes annuels indemnisation de dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, ainsi que la fixation de prix particulier hors barèmes, la liste des estimateurs, le traitement de cas litigieux, les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes
 - l'attribution de missions de destruction de spécimens d'espèces non domestiques (battues administratives) et de répression du braconnage aux lieutenants de louveterie
 - la détermination des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département et la fixation des conditions de la destruction à tir de ces espèces, les conditions d'emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel dans l'arrêté annuel
 - la délivrance des agréments pour les piégeurs d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts
 - les ordres de chasses particulières en application de l'article L427-6 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant les opérations de destruction administrative des sangliers
 - les autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
 - les autorisations individuelles de lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
 - **le chapitre 8 section 4 « constatation des infractions et poursuites » :**
 - la délivrance de l'agrément des gardes chasse particuliers et des agents de développement de la fédération

123 ² Autorisations d'entraînement, de concours et d'épreuves de chiens de chasse - arrêté du 31 janvier 2005

124 ² Autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour le comptage du gibier - arrêté du 1^{er} août 1986

125 ² Autorisation d'utilisation du furet pour la chasse du lapin de garenne - arrêté du 1^{er} août 1986

126 ² Délivrance des attestations de conformité de meute - arrêté du 18 mars 1982 modifié

127 ² Suspension ou retrait des attestations en cas de manquement grave aux prescriptions de l'arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement - arrêté du 18 mars 1982 modifié, circulaire du 17 août 2006

128 ² Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapin de garenne - arrêté du 7 juillet 2006

129² Autorisation de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée - arrêté du 7 juillet 2006

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS

130² Mise en œuvre des actes de la responsabilité du préfet dans le livre 1, titre 4, chapitre 1 du code de l'environnement pour ce qui concerne :

- la délivrance de l'agrément des associations de protection de l'environnement".

En application du livre I, titre 7, toutes les mesures de police relatives aux suites des contrôles et aux sanctions, y compris la proposition de transaction pénale et excepté les arrêtés de mise en demeure, et les arrêtés portant sanction

131² En application du livre 3, titres 4, 5, 6 du code de l'environnement intitulés "sites", « paysages », « accès à la nature » (parties législatives et réglementaires) :

- la communication aux maires de proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, la notification ou la publicité de l'arrêté d'inscription à l'exception de l'enquête publique prévue à l'article L341-3 du code de l'environnement
- les convocations de la commission départementale de la nature des paysages et des sites
- l'élaboration et l'instruction d'un projet de directive paysagère
- la réglementation du camping et du caravanage dans l'intérêt de la protection de la nature

132² En application du livre 4, titre 1 du code de l'environnement intitulé "protection de la flore et de la faune" (parties législatives et réglementaires) et les chapitres 1, 2, 4 intitulés « préservation et surveillance du patrimoine biologique », « activités soumises à autorisation », « conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages », pour ce qui concerne :

- l'interdiction pendant une durée déterminée sur une partie du territoire de certaines pratiques susceptibles de remettre en cause la conservation des espèces protégées
- la délivrance de dérogations individuelles aux règles d'interdiction concernant les espèces protégées
- la délivrance d'autorisations individuelles pour la destruction de cormorans
- la délivrance d'autorisations individuelles pour des recherches scientifiques
- la prise d'arrêtés de conservation de biotopes
- l'instruction de la désignation d'un site Natura 2000
- la fixation de la composition des comités de pilotage Natura 2000 de chacun des sites
- la convocation des comités de pilotage Natura 2000 de chacun des sites
- l'approbation du document d'objectif d'un site Natura 2000 et sa mise à disposition du public
- la réception des souscriptions individuelles d'adhésion à la charte Natura 2000 d'un site et le contrôle du respect de ces engagements
- la conclusion de contrats Natura 2000 et le contrôle des engagements souscrits
- la fixation de la liste des catégories soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 par site
- décision de soumettre à évaluation d'incidences en application de l'article L414-4 IV du code de l'environnement
- tout acte lié à l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces exotiques envahissantes, le transport, la commercialisation, l'utilisation, la détention de certaines espèces et l'autorisation relative à certaines actions pour des utilisateurs spécifiques en application des articles L411-5 et L411-6 du code de l'environnement
- tout acte lié à la mise en œuvre d'opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes visant à l'éradication ou au contrôle des populations, en application des articles L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2 000

133² En application du livre 4, Patrimoine naturel / Titre 1er : Protection du patrimoine naturel / Chapitre 4 : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage / Section 1 / articles L414-4 IV et IV bis et R414-24 du code de l'environnement pour ce qui concerne :

- la soumission à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ", de tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000
- l'approbation, l'autorisation ou l'opposition à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions, lorsqu'il ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000
- l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre 4 du titre 1er du livre 4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000 :
 - des arrêtés d'autorisation
 - des actes relatifs aux enquêtes publiques
 - des arrêtés de mise en demeure
 - des décisions faisant suite à un recours

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

134² Avis à donner sur certains projets avec étude d'impact dans le cadre du 2^e alinéa du III de l'article R122-7 du code de l'environnement

135² Avis à donner sur certains plans/programmes avec évaluation environnementale dans le cadre du 2^e alinéa du II de l'article R122-21 du code de l'environnement

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

136² En application du livre 5 , titre 7, chapitre 1, section 3 du code de l'environnement intitulé "prévention des nuisances sonores, aménagement et infrastructures de transport terrestres" (partie législative et réglementaire) pour le chapitre 1, section 3 et le chapitre 3 pour ce qui concerne :

- l'instruction du classement des infrastructures de transport en catégories de bruit
- la délivrance de subventions pour travaux d'isolation acoustique des points noirs de bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux
- la définition des secteurs éligibles à ces subventions, de l'information et de l'assistance des propriétaires concernés
- l'établissement des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement

PROTECTION DU CADRE DE VIE

137² En application du livre V titre VIII « protection du cadre de vie » et du livre I titre 7 du code de l'environnement

- l'application des lois et règlements relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes quel que soit le dispositif utilisé la prévention des nuisances visuelles et lumineuses

GESTION ET POLICE DE L'EAU, PECHE

138² En application du livre I, titre 7 intitulé « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et dans le livre 2 titre 1 du code de l'environnement , intitulé « eaux et milieux aquatiques » (parties législatives et réglementaires) :

- Les mesures et sanctions administratives liées aux contrôles y compris la proposition de transaction pénale, les liquidations de sanctions financières, et excepté les arrêtés de mise en demeure et les arrêtés portant sanction

- l'exercice de la mission de guichet unique « police de l'eau », y compris pour les dossiers relevant d'autres services instructeurs
- l'instruction jusqu'à la délivrance de décisions individuelles dans le cadre des dossiers d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés au chapitre 4, d'usages utilisant l'énergie hydraulique, d'opérations d'intérêt général, à l'exception de :
 - sdes arrêtés relatifs aux opérations soumises à autorisation
 - sdes actes relatifs aux enquêtes publiques
 - sdes arrêtés de mise en demeure
 - des décisions faisant suite à un recours
- le chapitre 5 intitulé « dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux » avec l'autorisation pluriannuelle d'exécuter un plan de gestion pour une opération groupée d'entretien
- l'autorisation de mélanges et de regroupements des boues
- la décision de faire procéder à des contrôles inopinés de boues et de sols
- les dérogations individuelles aux mesures prises par le préfet dans le cadre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement

139² l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale et par l'article L214-3 du code de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés d'autorisation
- des actes relatifs aux enquêtes publiques
- des arrêtés de mise en demeure
- des décisions faisant suite à un recours

140² En application du titre 3 du livre IV du code de l'environnement intitulé "pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" (parties législatives et réglementaires) :

- le classement des plans d'eau en pisciculture
- l'inventaire des frayères
- les délivrances d'autorisations exceptionnelles de capture, transport ou vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques
- les autorisations d'introduire dans les eaux des espèces indésirables de poissons
- le contrôle de la fédération départementale de pêche, l'organisation des élections du conseil d'administration de celle-ci
- la délivrance et le retrait de l'agrément des associations de pêche et le contrôle de celles-ci
- La délivrance des baux et licences de pêche sur le domaine de l'État
- l'attribution du droit de pêche suite à une opération d'entretien
- l'arrêté annuel fixant les conditions d'exercice de la pêche selon les espèces, selon les temps, heures, tailles, nombre et conditions de captures, précédés et modes de pêche, autorisés ou interdits
- la définition de réserves de pêche
- l'agrément des gardes pêche particuliers
- la proposition et le suivi des transactions pénales

AGRÉMENT DES PERSONNES CHARGÉES DES VIDANGES

141² Agrément des personnes chargées des vidanges en vertu de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009

PROTECTION DES VÉGÉTAUX

142² Agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles - article L252-2 du code rural et de la pêche maritime

143² Prescription des mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles - article L251-8 du code rural et de la pêche maritime tels que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté

PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

144² Convocation des membres de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers

GESTION DES MOYENS GÉNÉRAUX

145² Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et leurs avenants

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

146² Tous actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la DDT appartenant à l'État

147² Demandes d'avis et déclarations d'un traitement automatisé d'information nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés - décret n° 91-336 du 4 avril 1991 modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

RÉPARATIONS CIVILES ET TRANSACTION

148² Règlement des indemnités dues pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 7 622 euros à l'exclusion, toutefois, des dommages corporels

149² Signature pour l'État des protocoles transactionnels inférieurs à 7 622 euros, imputés dans les programmes correspondants en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)

GESTION DE PERSONNEL

150² Octroi des jours de congés et des jours RTT annuels – décret 2000-815 du 25/08/2000

151² Divers

151-1-Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration

151-2-Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement

151-3-convention de surveillance médicale des agents - décret 2011-774 du 28/06/2011 modifiant le décret 82-453 du 28/05/1982

151-4-fixation du règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation

151-5-ordres de mission sur le territoire français métropolitain

VALORISATION DE DONNEES

152² Conventions pour la réutilisation de données publiques

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-03-02-00004

ARRÊTÉ N° DT-22-0123 Portant subdélégation de
signature en tant qu'ordonnateur secondaire
délégué au titre du « plan Loire grandeur nature
» des BOP 113 et 181.



ARRÊTÉ N° DT-22-0123

**Portant subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur
secondaire délégué au titre
du « plan Loire grandeur nature » des BOP 113 et 181**

La directrice départementale des territoires de la Loire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets coordonnateurs de massif ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;
Vu le décret du 22 février 2022, nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère de l'environnement ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Loire ;
VU l'arrêté n°DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire ,

Vu l'arrêté 21-076 du 1^{er} mars 2021 de la préfète de la Région Centre, Val de Loire, préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne, donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 «paysages, eau et biodiversité» «Plan Loire Grandeur Nature» et du BOP 181 «prévention des risques» «Plan Loire Grandeur Nature», cette délégation portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-039 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire, en tant qu'ordonnatrice secondaire déléguée au titre du « plan loire grandeur nature » des BOP 113 et 181,

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 «Plan Loire Grandeur Nature»,

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire

ARRETE

Article 1er : Subdélégation permanente est donnée à :

- M. Bruno DEFRANCE, directeur départemental des territoires adjoint,
- M. Michel POIRET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission territoriale.
- M. Patrick ROCHETTE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service mobilités et éducation routière
- M. Stéphane ROUX, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service aménagement et planification,
- M. Fabrice BRIET, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au responsable du service aménagement et planification
- Mme Claire Lise OUDIN, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service eau et environnement
- M. Philippe MOJA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,, adjoint au responsable du service eau et environnement, responsable du pôle Eau
- M. Yannick DOUCE, ingénieur des TPE, responsable de la mission risques au service aménagement et planification
- M. Christophe TRECARTES, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au responsable de la mission risques au service aménagement et planification

à l'effet de :

- recevoir les crédits pour le « Plan Loire Grandeur Nature » des BOP 113 et 181 « programme d'interventions territoriales de l'État »
- signer les marchés et avenants dans la limite des plafonds indiqués aux articles 2 et 3 ci-dessous
- procéder à l'exécution des crédits de ces programmes, sur les titres III, V et VI :
- signer les formulaires de demande d'engagements juridiques (demandes d'achat et demande de subvention) et les pièces justificatives d'accompagnement
- signer les formulaires de constatation du service fait et les pièces justificatives de liquidation de la dépense
- signer les fiches navettes de renseignements des recettes non-fiscales (RNF) et les pièces justificatives d'accompagnement

Article 2 : Les marchés et avenants des titres III et V relevant du « Plan Loire grandeur nature » des BOP 113 et 181 d'un montant supérieur à 133 000 € HT sont soumis à la signature de Mme la préfète,

Article 3 : Les arrêtés et les conventions attributives de subventions relevant du titre VI, d'un montant supérieur à 100 000 €, sont soumis à la signature de Mme la préfète.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n° DT-21-0504 du 2 septembre 2021.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au secrétaire général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

Saint-Etienne, le

La directrice départementale des territoires
de la Loire

Élise REGNIER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-03-02-00003

Arrêté n°DT-22-0122 Portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.



Arrêté n°DT-22-0122

**Portant subdélégation de signature
pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur
et pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué
pour les affaires relevant du ministère de la transition écologique (MTE),
du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités
territoriales (MCTRCT), du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA)
et du ministère de l'intérieur (MI)**

La directrice départementale des territoires de la Loire

- Vu** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire,
- Vu** l'arrêté du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,
- Vu** l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaire et de leurs délégués, au ministère de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 - annexe C - fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté n°DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire ,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-065 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, pour l'exercice de la compétence d'ordonnatrice secondaire déléguée et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'organigramme du service et la désignation des gestionnaires,

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Bruno DEFRANCE, directeur départemental des territoires adjoint
- M. Michel POIRET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission territoriale.

a) à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales

b) à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés de Mme la préfète, tant pour les dépenses que pour les recettes afférentes aux :

- formulaires de demandes d'engagements juridiques (demandes d'achat et demande de subvention) et les pièces justificatives d'accompagnement
- formulaires de constatation du service fait et les pièces justificatives de liquidation de la dépense
- fiches navettes de renseignements des recettes non-fiscales (RNF) et les pièces justificatives d'accompagnement

Article 2 : La signature des marchés et avenants d'un montant supérieur à 206 000 € HT est soumise au visa de Mme la préfète pour les titres 3 et 5.

Article 3 : Les marchés et avenants des titres 3 et 5 relevant du Plan Loire Grandeur Nature des BOP 113 et 181 d'un montant supérieur à 133.000 € HT sont soumis à la signature de Mme la préfète.

Article 4 : Les arrêtés et les conventions attributives de subventions relevant du titre 6, d'un montant supérieur à 100 000 €, sont soumis à la signature de Mme la préfète.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, les subdélégations de signature pour l'exercice de la compétence d'attribution du pouvoir adjudicateur et d'ordonnateur secondaire délégué sont données aux agents désignés dans le tableau joint en annexe.

- a) à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences respectifs :
- les marchés publics passés sans formalités préalables visés à l'article 28 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, dans les conditions limitatives fixées à l'annexe de ce présent arrêté
- b) à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences respectifs :
- les formulaires de demandes d'engagements juridiques (demande d'achat et demande de subvention) et les pièces justificatives d'accompagnement,
 - les formulaires de constatation du service fait et les pièces justificatives de liquidation de la dépense,
 - les fiches navettes de renseignements des recettes non-fiscales (RNF) et les pièces justificatives d'accompagnement

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n°DT-21-0503 du 2 septembre 2021

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques

Saint-Etienne, le 2 mars 2022

La directrice départementale des territoires
de la Loire

Signé

Élise REGNIER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

**ANNEXE à l'arrêté du subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué
et pour l'exercice du pouvoir adjudicateur N° DT-22-0122**

Service/Cellule	Titre	Nom	Prénom	Grade	Fonction	Nature des marchés et montant unitaire maximum HT	Valideur Chorus Formulaire
Programme 113 : Paysage, eau et biodiversité (PEB)							
SEE	Madame	LOUDIN	Claire-Lise	IDAE	Responsable du service eau et environnement	90 000 €	OUI
SEE/PE	Monsieur	MOJA	Philippe	IDAE	Adjoint au responsable du service eau et environnement, responsable du pôle eau	90 000 €	OUI
SAP	Monsieur	ROUX	Stéphane	IDTPE	Responsable du service aménagement et planification	90 000 €	OUI
SAP	Monsieur	BRIET	Fabrice	IDTPE	Adjoint au responsable du service aménagement et planification	90 000 €	OUI

Service/Cellule	Titre	Nom	Prénom	Grade	Fonction	Nature des marchés et montant unitaire maximum HT	Valideur Chorus Formulaire
-----------------	-------	-----	--------	-------	----------	---	----------------------------

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

SH		X			Responsable du service habitat	90 000 €	NON
SH	Monsieur	BEYLOT	Jean-Marc	IDTPE	Adjoint au responsable du service habitat	90 000 €	OUI
SH/TFHP	Monsieur	ZOUAOUI	Hamide	AAE	Responsable de la cellule technique et financement de l'habitat public	15 000 €	OUI
SH/TFHP	Monsieur	RENE	Dominique	TSCDD	Responsable de l'instruction des dossiers de financement HLM	15 000 €	OUI
SH/HI	Madame	BERGER	Chantal	SACDD CS	Adjointe au responsable de la cellule habitat indigne	15 000 €	OUI
SH/AHP	Monsieur	GONZALEZ	Ludovic	ITPE	Responsable de la cellule amélioration de l'habitat privé et lutte contre l'habitat indigne.	15 000 € (notamment pour MOUS insalubrité)	NON
SAP	Monsieur	ROUX	Stéphane	IDTPE	Responsable du service aménagement et planification	90 000 €	OUI
SAP	Monsieur	BRIET	Fabrice	IDTPE	Adjoint au responsable du service aménagement et planification	90 000 €	OUI

Service/Cellule	Titre	Nom	Prénom	Grade	Fonction	Nature des marchés et montant unitaire maximum HT	Valideur Chorus Formulaire
Programme 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture							
SEE	Madame	LOUDIN	Claire-Lise	IDAE	Responsable du service eau et environnement	90 000 €	OUI
SEADER	Monsieur	ROSE	Tristan	IPEF	Responsable du service économie agricole	90 000 €	NON
SEADER	Monsieur	PELLISSIER	Franck	IAE	Adjoint au responsable du service économie agricole	90 000 €	NON
SEE	Monsieur	MOJA	Philippe	IDAE	Adjoint au responsable du service eau et environnement, responsable du pôle eau	90 000 €	OUI

Service/Cellule	Titre	Nom	Prénom	Grade	Fonction	Nature des marchés et montant unitaire maximum HT	Valideur Chorus Formulaire
-----------------	-------	-----	--------	-------	----------	---	----------------------------

Programme 181 : Prévention des risques

SAP	Monsieur	ROUX	Stéphane	IDTPE	Responsable du service aménagement et planification	90 000 €	OUI
SAP	Monsieur	BRIET	Fabrice	IDTPE	Adjoint au responsable du service aménagement et planification	90 000 €	OUI
SEE	Madame	LOUDIN	Claire-Lise	IDAE	Responsable du service eau et environnement	90 000 €	OUI
SEE	Monsieur	MOJA	Philippe	IDAE	Adjoint au responsable du service eau et environnement, responsable du pôle eau	90 000 €	OUI
SAP/Mission Risques	Monsieur	DOUCE	Yannick	ITPE	Responsable de la mission risques	15 000 €	OUI
SAP/Mission Risques	Monsieur	TRESCARTES	Christophe	TSCDD	Adjoint au responsable de la mission risques	15 000 €	OUI
MT / Pôle territorial Nord	Monsieur	KLUFTS	Cyril	TSCDD	Adjoint au responsable du pôle territorial Nord de la mission territoriale	15 000 €	NON

Programme 203 : Infrastructures et Services de transports

SMER	Monsieur	ROCHETTE	Patrick	IDTPE	Responsable du service mobilités et éducation routière	90 000 €	NON
SMER/Mission Déplacement Sécurité	Monsieur	ADAM	Pierre	IDTPE	Responsable de la cellule mission déplacement sécurité	15 000 €	NON
SMER/Éducation routière	Madame	MONDON	Lætitia	AAP2	Gestionnaire comptable	15 000 €	OUI

Service/Cellule	Titre	Nom	Prénom	Grade	Fonction	Nature des marchés et montant unitaire maximum HT	Valideur Chorus Formulaire
-----------------	-------	-----	--------	-------	----------	---	----------------------------

Programme 207 : Sécurité et éducation routières

SMER	Monsieur	ROCHETTE	Patrick	IDTPE	Responsable du service mobilités et éducation routière	90 000 €	NON
SMER/Education Routière	Monsieur	USSON	Philippe	DPPCSR	Délégué permis de conduire	15 000 €	OUI
SMER/Education Routière	Madame	FORISSIER	Véronique	IPCSR	Adjointe au délégué permis de conduire	15 000 €	OUI
SMER/Mission Déplacement Sécurité	Monsieur	ADAM	Pierre	IDTPE	Responsable de la cellule mission déplacement sécurité	15 000 €	NON
SMER/Mission Déplacement Sécurité	Madame	PELLISSIER	Anaïs	SACN	Chargée de mission sécurité routière	15 000 €	NON
SMER/Education routière	Madame	MONDON	Lætitia	AAP2	Gestionnaire comptable	15 000 €	OUI

Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) - Compte 461-91

SEADER	Monsieur	ROSE	Tristan	IPEF	Responsable du service économie agricole	90 000 €	sans objet
SEADER	Monsieur	PELLISSIER	Franck	IAE	Adjoint au responsable du service économie agricole	90 000 €	sans objet

Service/Cellule	Titre	Nom	Prénom	Grade	Fonction	Nature des marchés et montant unitaire maximum HT	Valideur Chorus Formulaire
-----------------	-------	-----	--------	-------	----------	---	----------------------------

Programme 362 : Transitions agricole et écologique

SEE	Madame	LOUDIN	Claire-Lise	IDAE	Responsable du service eau et environnement	90 000 €	OUI
SEE	Monsieur	MOJA	Philippe	IDAE	Adjoint au responsable du service eau et environnement, responsable du pôle eau	90 000 €	OUI
SEADER	Monsieur	ROSE	Tristan	IPEF	Responsable du service économie agricole	90 000 €	NON
SEADER	Monsieur	PELLISSIER	Franck	IAE	Adjoint au responsable du service économie agricole	90 000 €	NON
SAP	Monsieur	ROUX	Stéphane	IDTPE	Responsable du service aménagement et planification	90 000 €	OUI
SAP	Monsieur	BRIET	Fabrice	IDTPE	Adjoint au responsable du service aménagement et planification	90 000 €	OUI
SAP/Mission Risques	Monsieur	DOUCE	Yannick	ITPE	Responsable de la mission risques	15 000 €	OUI
SAP/Mission Risques	Monsieur	TRESCARTES	Christophe	TSCDD	Adjoint au responsable de la mission risques	15 000 €	OUI

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-03-02-00006

ARRETE modificatif auto école KAGOU -
CAPITAL E PERMIS 75 AVENUE PERMIS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Établissement d'enseignement de la conduite

« SARL KAGOU »

Enseigne

CAPITAL E PERMIS – 75 AVENUE PERMIS

75 avenue de Paris à ROANNE

Agrément n° E 19 042 0012 0

**ARRETE MODIFICATIF n°DS-2022-155
DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE
« SARL KAGOU – CAPITAL E PERMIS - 75 AVENUE PERMIS »**

La préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2019 autorisant Monsieur Michel GALLAND à exploiter sous le n° E 19 042 00120 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 75 avenue de Paris à Roanne (42300), pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté n° 21-172 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel GALLAND , reçue le 13 janvier 2022 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1 de l'arrêté du 23 septembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« M. Michel GALLAND né le 9 mai 1975 au Coteau, est autorisé à exploiter, sous le n°E 19 042 00120 à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « SARL KAGOU », situé 75 avenue de Paris à Roanne et ayant comme enseigne « CAPITAL E PERMIS – 75 AVENUE PERMIS ».

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 2 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. GALLAND Michel
- Monsieur le directeur départemental des territoires
Secrétariat Général - Unité Education Routière
A l'attention de Monsieur USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-03-02-00007

Arrêté déclarant d'utilité publique le premier
programme de restauration immobilière secteur
multisite à Saint-Etienne

ARRÊTÉ N° 22-007 SAT DU 2 MARS 2022
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE PREMIER PROGRAMME DE TRAVAUX DE
L'OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE DU SECTEUR MULTISITES
JACQUARD – CHAPPE-FERDINAND – EDEN A SAINT-ETIENNE

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110 à L 251-2 et R 111-1 à R.132-4 ;
- VU** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** la délibération n° 2021-48-04 du 12 mars 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'EPASE a sollicité, à l'issue de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique (DUP) pour la réalisation du 1^{er} programme de restauration immobilière du secteur multistes (Jacquard/Chappe-Ferdinand/Eden) au bénéfice de l'EPASE ;
- VU** le courrier en date du 19 octobre 2021 par lequel l'EPASE a demandé l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP;
- VU** la décision du 1^{er} décembre 2021 par laquelle le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Jean-Claude GALLETY en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021/174 du 28 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP pour le premier programme de l'opération de restauration immobilière du secteur multisites Jacquard/Chappe-Ferdinand/Eden ;
- VU** le dossier d'enquête publique et le registre y afférent ;
- VU** les pièces du dossier constatant :
- que l'arrêté du 28 décembre 2021 précité a été affiché en mairie de Saint-Etienne ;
 - que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées ;
 - que le dossier d'enquête d'utilité publique ainsi que les registres ont été déposés du 17 janvier au 1^{er} février 2022 inclus en mairie de Saint-Etienne ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la Préfète de la Loire ;

ARRETE

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière du secteur multisites Jacquard/Chappe-Ferdinand/Eden selon les adresses inscrites au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 2 – A défaut d'acquisition à l'amiable, les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **déla**i de **cin**q ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Etienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr sous la rubrique "[Accueil](#) > Publications ≥ [Enquêtes publiques](#) > [Autres enquêtes](#)".

Article 4– La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 5 - La préfète de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EPASE, le maire de Saint-Etienne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 2 mars 2022

SIGNE : Catherine SEGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-03-02-00001

39eme Rallye Régional Baldomérien et 1er VHC



**ARRETE N° 40/2022 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE AUTOMOBILE DENOMMEE
« 39EME RALLYE REGIONAL BALDOMERIEN - Alain RENAUDIER »
ET 1ER RALLYE REGIONAL BALDOMERIEN DE VEHICULES HISTORIQUES DE COMPETITION
(VHC)**

LES VENDREDI 4 ET SAMEDI 5 MARS 2022

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R .411-32,
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33,
- VU la demande présentée le 30 novembre 2021 par M. Louis-Jean VILLARD, Président de l'Association Sportive Automobile du Forez, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les vendredi 4 et samedi 5 mars 2022, une épreuve automobile dénommée « 39ème Rallye Régional Baldomérien Alain RENAUDIER » comptant pour la coupe de France des rallyes 2022, le championnat Rhône-Alpes des Rallyes 2022, les challenges ASA Forez 2022 et le 1er rallye VHC baldomérien comptant pour la coupe de France des rallyes V.H.C.
- VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la Fédération intéressée,
- VU le permis d'organisation n°19 délivré le 29 novembre 2021 par la fédération française de sport automobile,
- VU l'attestation d'assurance établie le 16 novembre 2021 par la compagnie AXA,
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

1/9

- VU les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande,
-
- VU l'arrêté en date du 31 janvier 2022 de M. le Président du Conseil Départemental de la Loire, réglementant le stationnement et la circulation lors de l'épreuve sportive,
- VU l'arrêté métropolitain du 1er février 2022 règlementant provisoirement la circulation sur la route départementale 103 sur la commune de La Gimond (hors agglomération),
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le jeudi 24 février 2022,,
- VU l'arrêté préfectoral n°20-43 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison,
- Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,
-

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Louis-Jean VILLARD, Président de l'Association Sportive Automobile du Forez est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée « 39ème Rallye Régional Baldomérien Alain RENAUDIER » Les vendredi 4 et samedi 5 mars 2022.

ARTICLE 2 : Les véhicules sont ceux admis par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA). Le nombre de concurrent est limité à 150. Le 39ème rallye régional baldomérien Alain RENAUDIER se déroule dans le cadre de la coupe de France des rallyes 2022 du championnat Rhône-Alpes des rallyes 2022 et des challenges ASA Forez 2022. Le 1er rallye régional de véhicules historiques de compétition (V.H.C.) baldomérien comptant pour la coupe de France des rallyes VHC.

Les vérifications administratives auront lieu le vendredi 4 mars 2022 de 15h00 à 19h15 à l'hippodrome de St Galmier. Les vérifications techniques auront lieu le même jour de 15h15 à 19h30 au même endroit.

Le rallye comprend un parcours de 166,230 kms divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39 km.

- Départ du rallye le samedi 5 mars 2022 à 8h00 (1^{ère} voiture) de l'hippodrome de Saint-Galmier
- Arrivée prévue le même jour à 17h31 (1^{ère} voiture) à l'hippodrome de Saint-Galmier.
- Les voitures du 1er rallye VHC baldomérien partiront avant les voitures du 39ème rallye régional baldomérien.

ÉPREUVE SPÉCIALE DE SAINT DENIS SUR COISE n° 1,3,5

- Départ : sur la RD 103, sortie de Saint-Denis-sur-Coise,
- Arrivée : sur la RD 103, commune de Grammond, La Brosse
- Longueur : 8,850 kms à effectuer 3 fois
- Horaires de passage du 1^{er} véhicule :
 - Pour le 1^{er} passage : 8 h 49
 - Pour le 2^{ème} passage : 12 h 45
 - Pour le 3^{ème} passage : 16 h 29

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

ÉPREUVE SPÉCIALE DE CHEVRIÈRES n° 2,4,6

- Départ : sur D 103 Lieu-dit « La Côte » commune de Chevrières
- Arrivée : D103 Lieu-dit La Coissière commune de Saint Héand
- Longueur : 4,150 kms à effectuer 3 fois
- Horaires de passage du 1^{er} véhicule :
 - Pour le 1^{er} passage : 9 h 24
 - Pour le 2^{ème} passage : 13 h 19
 - Pour le 3^{ème} passage : 17 h 02

ARTICLE 3 :

Restrictions de la circulation :

Conformément aux dispositions de l'arrêté en date du 1er février 2022 de MM. les Présidents du Conseil Départemental de la Loire et de Saint-Etienne Métropole la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours seront interdits sur le parcours des épreuves spéciales le samedi 5 mars 2022 de 6 h 30 à 20 h 00 suivant les parcours mentionnés ci-dessous :

- Sur la RD 103-2 du PR 0+255 au PR 2+0176 (Saint-Denis-sur-Coise) situés hors agglomération,
- Sur la RD 3 du PR 61+0030 au PR 54+0057 (Saint-Denis-sur-Coise et Grammond) situés hors agglomération.
- Sur la RD 103 du PR 62+0735 au PR 67+0093 (Chevrières et Aveizieux) situés hors agglomération.

La circulation et le stationnement seront interdits pendant la durée de l'épreuve:

- sur la RD 103 lieu-dit "La Croisière" du PR 67+0098 au PR 68+0181, commue de la Gimond. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection. L'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération .

La circulation de tout véhicule hors véhicules de services et de secours sera interdite sur le parcours des épreuves spéciales les vendredi 4 et samedi 5 mars jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture à damiers à l'arrivée de chaque épreuve spéciale.

Déviations :

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD 111 (Aveizieux), RD 6 (Chevrières), RD 11, RD 12, RD 103 (Chazelles-sur-Lyon) et RD 2 (69) (Saint-Symphorien-sur-Coise) et inversement.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux (contact STD Plaine du Forez : Bruno VACHON).

– Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

– En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou parties levées.

ARTICLE 4 : S'agissant des parcours de liaison, les participants devront respecter strictement les règles du Code de la Route et plus particulièrement celles qui concernent le respect de la vitesse, la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Il appartient aux organisateurs de rappeler aux participants leurs responsabilités en ce qui concerne la sécurité des spectateurs.

Le passage des véhicules fera l'objet d'une surveillance ponctuelle des militaires de la Gendarmerie qui relèveront les éventuelles infractions constatées.

Les accès au parc de regroupement devront être surveillés par des commissaires de courses porteurs de chasubles aisément identifiables. Des balisages de sécurité devront être mis en place sur les points sensibles du parc fermé.

ARTICLE 5 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera seule habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du Commandant du service d'ordre et des Chefs du service de sécurité.

Le commandant du service d'ordre recevra ensuite toutes indications sur la mission qui lui incombe et restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il aura seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeurera seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 6 : Des commissaires de course seront disposés sur l'ensemble des épreuves chronométrées, ils devront être munis de chasubles.

Une signalisation appropriée devra être prévue en amont des diverses voies menant au circuit pour informer quelques jours avant l'épreuve les usagers des axes interdits à la circulation. Un stationnement unilatéral devra être instauré sur les routes menant aux épreuves.

Des rubalises seront mises en place au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées ainsi qu'aux principales intersections. Tous les chemins de terre devront être neutralisés par de la tresse de couleur.

Les organisateurs devront informer individuellement les riverains de cette manifestation sportive et veiller à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits...). Les riverains pourront sortir de leur résidence en cas d'urgence, la course devant alors être arrêtée.

Les organisateurs devront remettre aux riverains concernés personnellement une lettre décrivant les consignes de sécurité à respecter lors des essais et le jour de la course (consignes et conseils qui s'appliquent, également, à l'intérieur des propriétés privées).

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/9

En outre, des bottes de paille devront être installées à proximité des habitations situées en bordure de route et non protégées naturellement. Aucun spectateur ne devra se trouver entre les habitations et la route.

ARTICLE 7 : Sur les parcours correspondant aux épreuves de classement, les essais sont formellement interdits avant le déroulement de l'épreuve. Les reconnaissances ne peuvent être faites par les concurrents que le samedi 26 février 2022 de 9h00 à 17h00 et le dimanche 27 février 2022 de 9h00 à 13h00 et le vendredi 4 mars 2022 de 9h00 à 12h00. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de l'épreuve. Elles doivent s'effectuer en respectant strictement le Code de la Route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains. Le nombre de passages de chaque équipage dans une même spéciale ne doit pas être supérieur à 3.

Le niveau sonore devra être conforme aux règlements en vigueur que ce soit pour les essais (véhicules de série uniquement) ou pour la course.

ARTICLE 8 : En cas d'accident toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course. S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les Maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 9 :

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Le directeur de course Thierry DUPECHER est l'interlocuteur unique des secours publics. Le samedi 6 mars 2021, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur au service d'incendie et secours par l'intermédiaire du 18 ou 112
Principes d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

1ER CAS :

C'est le directeur de course qui demande par le 112/18 un renfort des moyens sapeurs-pompiers :

En concertation avec l'officier du CODIS 42, ils décideront du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Lui seul autorisera les moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

La demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course. Le SDIS devra systématiquement informer le directeur de course de cet événement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/9

Toutefois, seul le directeur de course autorisera les sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course, les secours interviendront dans le sens de la course.

Également face aux nouvelles technologies en cas de besoins de désincarcérer une victime, le directeur de course mettra à disposition des secours publics une personne qualifiée pour indiquer les zones de découpes et permettre un travail des intervenants en toute sécurité.

ARTICLE 10 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 11 : Toutes les dispositions pour limiter la pollution lors de ce rallye doivent être mises en œuvre par l'organisation.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par les organisateurs, spectateurs et concurrents doivent être récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Des commissaires de course munis de chasubles et de panonceaux réglementaires, se répartiront impérativement aux carrefours et aux points mentionnés dans les documents ci-annexés.

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des spectateurs. Devront être totalement interdits à tout public les emplacements situés en contrebas ou au niveau de la chaussée, voire-même en surplomb dans la mesure où ces zones ne respecteraient pas les hauteurs et distances suffisantes. En outre, les zones qui leurs seront réservées en surplomb de la voie devront être délimitées par de la rubalise, et suffisamment éloignées de la voie publique pour qu'en aucun cas un véhicule ne puisse atteindre les spectateurs. Toutes les autres zones devront être formellement interdites aux spectateurs (rubalise rouge ou panneau d'interdiction).

Les spectateurs ne pourront ni traverser, ni stationner sur la chaussée. Des rubalises et des bottes de paille devront être déposées aux endroits tenus par les commissaires de course, ainsi qu'aux départs des épreuves et près de tous chemins débouchant sur le parcours.

Les organisateurs, commissaires, cibistes et signaleurs devront veiller avant et durant l'épreuve à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits, points en contrebas de la chaussée, surplombs insuffisants, etc).

Pour ce faire, les commissaires de course, cibistes et signaleurs devront être équipés de sifflets et être en nombre suffisant.

L'organisateur réunira avant la manifestation les commissaires de course et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera leur mission aux commissaires de course.

Des zones publiques sont prévues pour les spectateurs sur le parcours de l'épreuve spéciale de Saint Denis sur Coise et sur le parcours de l'épreuve spéciale de Chevrières.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

6/9

Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes aux règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 13 : Lors des épreuves spéciales, le service de sécurité sera mis en place en préalerte et les moyens de secours devront être sollicités par un appel téléphonique au 18.

ARTICLE 14 : Les organisateurs devront, par ailleurs, disposer d'une dépanneuse par épreuve spéciale et d'extincteurs à chaque poste de commissaires de course. Une dépanneuse sera mise à disposition par les établissements CLAVEL de Firminy, l'autre par le garage VILLE de Saint Martin en Haut. Les organisateurs devront également s'assurer de la présence d'une ambulance agréée pour chaque épreuve spéciale et d'une ambulance au P.C. Course. Ces deux ambulances seront mises à disposition par le « Service Ambulanciers 42 – Montplaisir Ambulances » sis à Saint-Etienne. Une troisième ambulance sera fournie par la société ONIEWSKI-MEILLER du Chambon-Feugerolles. En cas de départ de l'ambulance, la course devra être arrêtée jusqu'au son retour. Il appartiendra aux organisateurs d'avertir le directeur du centre hospitalier le plus proche et le SAMU de Saint-Etienne que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Le SAMU 42 mettra à la disposition de l'ASA du Forez pour ce rallye, 3 médecins urgentistes, équipés de matériels de réanimation, le samedi 5 mars 2022 : 1 médecin au départ de chaque épreuve spéciale, 1 médecin régulateur au PC course. Le docteur G. VILLENEUVE, urgentiste et responsable du SMUR assurera la surveillance médicale de ce rallye.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libres les voies de circulation permettant l'évolution normale des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'une intervention urgente.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 16 : Avant le déroulement de la manifestation, M. André PORTE, désigné comme organisateur technique, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. M. André PORTE, devra produire, avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr.

ARTICLE 17 : La réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'intérieur des agglomérations sera fixée par arrêtés municipaux et par un arrêté du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomérations.

ARTICLE 18 : Les concurrents devront être pourvus de leur permis de conduire (l'original de ce document devra être présenté à l'organisateur), d'un carnet de route et d'un carnet d'infraction comportant des feuillets pouvant être détachés par les agents et fonctionnaires chargés de la surveillance de la circulation routière.

ARTICLE 19 : Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en

intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du Code du Sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

ARTICLE 20 : Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit,
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou mesures fixées par :
- la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application)
- la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Ces informations peuvent être consultées en mairie. Le parcours de liaison du rallye se situe pour partie à l'intérieur du périmètre de protection de la source d'eau minérale Badoit. Aussi, une attention particulière devra être apportée sur les risques de pollution par infiltration d'hydrocarbures. Tout véhicule ne disposant pas de bâche de protection étanche et résistante aux hydrocarbures ni de contenants à hydrocarbures devront être exclu du parc d'assistance. Un fourgon équipé de produit absorbant, de matériel de balisage, poteaux, grillages, filets plastiques, bâche, balais, poubelle à hydrocarbures devra être mis en place. Le directeur de course contactera immédiatement le service départemental d'incendie et de secours en cas d'éventuel épandage d'hydrocarbure ou de pollution. En cas d'incident sur le parcours dans le périmètre de protection, la société anonyme des eaux minérales d'Evian (SAEME) devra être informée.

ARTICLE 21 : En cas de fortes intempéries (grêle, brouillard, neige, etc), l'organisateur devra suivre les injonctions qui lui seront données par les forces de l'ordre aux fins de suspendre ou d'arrêter l'épreuve.

ARTICLE 22 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la

dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : L'organisateur communiquera au Sous Préfet et au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montbrison au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation la liste des participants avec leur numéro d'inscription délivré à leur véhicule, cette liste permettant au participant dont les véhicules ne sont pas immatriculés de circuler sur les parcours de liaison.

ARTICLE 24 : M. le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 25 : Copie transmise à

- M. le Président du conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le Maire d'Avezieux
- M. le Maire de Chazelles-sur-Lyon
- M. le Maire de Chevrières
- M. le Maire de Chamboeuf
- M. le Maire de Fontanès
- M. le Maire de Grammond
- M. le Maire de la Gimond
- M. le Maire de Saint-Denis-sur-Coise
- M. le Maire de Saint-Galmier
- M. le Maire de Saint-Héand
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le Directeur du SAMU 42
- M. le Directeur des services de l'éducation nationale de la Loire – service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme. la Directrice départementale des territoires
- Mme. la Directrice de l'agence régionale de santé
- M. le Président de Saint-Étienne Métropole
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération Française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération Française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- M. Louis-Jean VILLARD, Président de l'association sportive automobile du Forez

Montbrison, le 1^{er} Mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-02-25-00003

Arrêté 023/SPR/2022 portant modification de
l'arrêté SPR 014/2021 pour la commune de St
André d'Apchon

**Arrêté n° SPR 023/2022
portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021
pour la commune de St ANDRE d'APCHON**

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-162 du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 014/2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

Vu le courrier de Monsieur Gaston COLLET du 20 janvier 2022 informant le Maire de St André d'Apchon de sa démission du conseil municipal,

Vu le courriel de Madame le Maire de St André d'Apchon du 24 février 2022, informant du remplacement de Monsieur COLLET par Madame Murielle PLASSE au sein de la commission de contrôle;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R E T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de St André d'Apchon, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	St André d'Apchon
Canton	Renaison
Conseiller Municipal	Monsieur Philippe VIAL
Conseiller Municipal	Madame Aurélie RAVAZY
Conseiller Municipal	Madame Sonia MARTEL LARUE
Conseiller Municipal	Madame Murielle PLASSE
Conseiller Municipal	Monsieur Cyril LACROIX

Article 2 :

Le sous préfet de Roanne et le maire de St André d'Apchon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 25 février 2022

Le sous préfet de Roanne,

signé

Sylvaine ASTIC

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-02-28-00004

Arrêté 25/SPR/2022 portant modification de
l'arrêté SPR 014/2021 pour la commune de
Néronde

**Arrêté n° 25/SPR/2022
portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021
pour la commune de NÉRONDE**

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-162 du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 014/2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

Vu le courriel de la secrétaire de Mairie de Néronde informant de l'absence de M. ANDRE pour la prochaine commission et ses propositions pour être délégué suppléant de l'administration au sein de la commission de contrôle de sa commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Néronde, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	Néronde
Canton	Le Coteau
Conseiller Municipal	Madame Geneviève NICOLAS
Délégués du Préfet	Monsieur Michel ANDRE Monsieur Jean Jacques COQUARD (suppléant)
Délégué du Tribunal Judiciaire	Monsieur Jean BOTHERON

Article 2 :

Le Sous préfet de Roanne et le maire de Néronde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 28 février 2022

Le Sous préfet de Roanne,

signé

Sylvaine ASTIC